



Règlement sur la protection des données (RPD) de la commune municipale de Sonvilier

Remarque : Toute désignation de personne, de statut ou de fonction qui ne serait pas précisée dans ce document s'entend indifféremment au féminin ou au masculin.

Listes a Principe	Article premier	<p>¹La commune est autorisée à communiquer des listes (données organisées systématiquement) à des particuliers.</p> <p>²Elle n'est pas autorisée à communiquer des données à des fins commerciales.</p> <p>³La commune tient un répertoire des renseignements communiqués sous forme de liste. Ce répertoire contient les indications suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">a) le nom du destinataire,b) les critères de sélection,c) le nombre de personnes mentionnées dans la liste,d) la date de la communication. <p>Ce répertoire est public.</p>
b Procédure	Art. 2	<p>La première communication de renseignements sous forme de liste fait l'objet d'une décision. Elle exige le dépôt d'une demande écrite.</p>
c Blocage	Art. 3	<p>Toute personne peut exiger de la commune que les données la concernant ne figurent pas dans des listes fournies à des particuliers. Elle n'est pas tenue de prouver l'existence d'un intérêt digne de protection.</p>
d Contrôle des habitants	Art. 4	<p>¹Les listes du contrôle des habitants peuvent contenir les renseignements suivants: nom, prénom, profession, sexe, adresse, état civil, lieu d'origine, dates d'arrivée et de départ, année de naissance.</p> <p>²Les personnes mentionnées dans une liste de renseignements ne sont pas entendues avant sa communication.</p>
e Autres fichiers	Art. 5	<p>¹La commune est autorisée à communiquer des listes tirées d'autres fichiers à condition</p> <ul style="list-style-type: none">a) qu'elles ne contiennent pas de données personnelles particulièrement dignes de protection;b) qu'elles ne soient pas soumises à une obligation particulière de garder le secret (secret du vote, secret fiscal, obligation de discrétion dans le domaine social);c) qu'aucun intérêt public prépondérant ne s'y oppose;d) qu'aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose (protection de la sphère privée, secret commercial ou professionnel).

		<p>²Avant de communiquer pour la première fois des renseignements sous forme de liste, la commune fournit l'occasion de s'exprimer à toutes les personnes mentionnées dans cette liste. Elle peut le faire par le biais d'une publication dans la Feuille officielle du Jura bernois et la feuille officielle d'avis. Elle n'a plus à entendre ces personnes lors de requêtes similaires ultérieures.</p>
f Compétence	Art. 6	Le/la secrétaire communal(e) rend toutes les décisions concernant la communication de renseignements sous forme de liste et tient le répertoire de ces derniers.
Renseignements tirés du contrôle des habitants au sujet d'une personne	Art. 7	<p>¹Dans le cas des renseignements tirés du contrôle des habitants au sujet d'une personne, la commune est autorisée à communiquer, outre les données mentionnées à l'article 4, 1^{er} alinéa,</p> <p>a) le nouveau domicile dans une autre commune,</p> <p>b) la capacité civile,</p> <p>c) le titre,</p> <p>d) la langue.</p> <p>²Une demande informelle suffit.</p> <p>³Les renseignements tirés du contrôle des habitants au sujet d'une personne sont communiqués par le/la secrétaire communal(e).</p>
Information sur demande; compétence	Art. 8	Les demandes informelles et les requêtes de consultation de dossiers au sens de la loi sur l'information relèvent de la compétence du/de la secrétaire communal(e)
Autorité de surveillance en matière de protection des données	Art. 9	<p>¹La commission de vérification des comptes est l'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 33 de la loi sur la protection des données.</p> <p>²Elle s'acquitte des tâches que lui confie l'article 34 de la loi sur la protection des données. Elle veille en outre à ce que les membres d'autorités et les agents et agentes de la commune à fonction accessoire soient périodiquement informés de l'importance du secret de fonction et rendus attentifs aux dangers que comporte le traitement de données personnelles de la commune dans des locaux privés et sur des ordinateurs personnels privés.</p> <p>³Elle présente chaque année son rapport à l'assemblée communale.</p>
Emoluments	Art. 10	La consultation du registre des fichiers est gratuite.
a) Registre des fichiers		
b) Consultation de ses propres dossiers	Art. 11	<p>¹La communication de renseignements et la consultation de données conformément à l'article 21 de la loi sur la protection des données sont en principe gratuites.</p> <p>²Un émolument de 30 à 300 francs peut exceptionnellement être perçu lorsque</p> <p>a les renseignements désirés ont déjà été communiqués à la personne requérante dans les douze mois précédant la demande et que cette dernière ne peut justifier d'un intérêt légitime à ce qu'ils lui soient de nouveau communiqués;</p> <p>b la communication des renseignements demandés occasionne un volume de travail considérable.</p>

- ³La modification non annoncée à la personne requérante des données qui la concernent constitue un intérêt légitime conformément au 2^e alinéa, lettre a.
- ⁴La personne requérante est préalablement informée du montant de l'émolument et peut retirer sa demande dans les dix jours.
- c) Rectification et autres droits **Art. 12**
- ¹Les décisions positives prises conformément aux articles 23 et 24 de la loi sur la protection des données sont en principe gratuites.
- ²Un émolument de traitement de 30 à 200 francs est exigé de la personne requérante qui a été à l'origine d'un traitement de données illicite.
- ³Un émolument de traitement de 100 à 400 francs est perçu pour les décisions de rejet.
- Entrée en vigueur **Art. 13**
- ¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2002
- ²Il abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires.

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée du 30 mai 2002

Le Président des assemblées



E. Geiser

Le secrétaire:



D. Jacot

Certificat de dépôt public

Le secrétaire soussigné a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat communal du 30 avril 2002 au 30 mai 2002 (pendant les 30 jours précédant la décision de l'assemblée). Il a fait publier le dépôt public avec mention des possibilités de former opposition, dans la feuille officielle d'avis no 16 du 26 avril 2002.

Sonvilier, le 3 juin 2002

Le secrétaire



D. Jacot

Municipalité de Sonvilier

Adoption du règlement communal concernant la protection des données et du règlement concernant les financements spéciaux relatifs à l'entretien, au renouvellement et à l'exploitation des immeubles du patrimoine financier

L'assemblée communale du 30 mai 2002 a adopté sans réserve, le règlement communal concernant la protection des données ainsi que le règlement concernant les financements spéciaux relatifs à l'entretien, au renouvellement et à l'exploitation des immeubles du patrimoine financier.

Le règlement communal concernant la protection des données et le règlement concernant les financements spéciaux relatifs à l'entretien, au renouvellement et à l'exploitation des immeubles du patrimoine financier entrent en vigueur avec effet immédiat et abrogent toutes les dispositions antérieures qui leur sont contraires.

2615 Sonvilier, le 5 juillet 2002

Conseil municipal

Commune Sonvilier

De : "Commune Sonvilier" <adm.sonvilier@bluewin.ch>
À : "Imprimerie Bechtel" <info@bechtel-imprimerie.ch>
Envoyé : mercredi 26 juin 2002 15:27
Joindre : publ approb.r.prto.données.doc
Objet : Avis officiel pour la FODC du 5 juillet 2002
Madame, Monsieur,

Merci de faire paraître l'avis annexé dans l'édition de la FODC du **5 juillet 2002**.

Avec mes meilleures salutations
Secrétariat municipal
D. Jacot

Procédure: la procédure est régie par les articles 18 ss de la loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF; RS 742.101), par l'ordonnance sur la procédure d'approbation des plans des installations ferroviaires (OPAFIF; RS 742.142.1) et subsidiairement par la loi fédérale sur l'expropriation (LEx; RS 711). L'Office fédéral des transports (OFT) mène la procédure.

Mise à l'enquête: les plans du projet peuvent être consultés pendant les heures d'ouverture habituelles à la commune de Saint-Imier, secrétariat municipal, 2610 Saint-Imier du 8 juillet 2002 au 9 septembre 2002.

Oppositions: quiconque a la qualité de partie d'après les dispositions de la procédure administrative (RS 172.021) ou de la loi sur l'expropriation peut, pendant le délai de mise à l'enquête, faire opposition au projet auprès de l'autorité d'approbation.

Les oppositions, écrites et motivées, seront adressées en deux exemplaires à l'Office fédéral des transports (OFT), Section Autorisation de construire CFF, 3003 Berne.

Celui ou celle qui n'a pas fait opposition est exclu de la suite de la procédure (art. 18 al. 1 LCdF).

Les objections émises contre le piquetage ou la pose de gabarits doivent être adressées sans retard à l'autorité chargée de l'approbation des plans, mais au plus tard à l'expiration du délai de mise à l'enquête (art. 18c al. 2 LCdF).

Toutes les objections en matière d'expropriation et les demandes d'indemnité ou de réparation en nature doivent être déposées dans le même délai (art. 18f al. 2 LCdF).

Office des transports publics
du canton de Berne

Berne, le 28 juin 2002

Sonvilier



Adoption

du règlement communal
concernant la protection des données et
du règlement concernant les financements
spéciaux relatifs à l'entretien,
au renouvellement et à l'exploitation
des immeubles du patrimoine financier

L'assemblée communale du 30 mai 2002 a adopté, sans réserve, le règlement communal concernant la protection des données ainsi que le règlement concernant les financements spéciaux relatifs à l'entretien, au renouvellement et à l'exploitation des immeubles du patrimoine financier.

Le règlement communal concernant la protection des données et le règlement concernant les financements spéciaux relatifs à l'entretien, au renouvellement et à l'exploitation des immeubles du patrimoine financier entrent en vigueur avec effet immédiat et abrogent toutes les dispositions antérieures qui leur sont contraires.

Conseil municipal

2615 Sonvilier, le 5 juillet 2002

Avis de construction

Requérant: SBB, Division infrastructure, management, filiale Lausanne, avenue de la Gare 45, 1001 Lausanne.

Auteur du projet: Bauart Architectes, Laupenstrasse 20, 3008 Berne.

ferme isolée exploitée: Fr. 20.-)

Les personnes qui étaient déjà propriétaires de chien(s) en 2001 recevront directement une facture accompagnée de la nouvelle médaille 2002.

Toute modification doit être annoncée sans délai à la recette municipale.

Les contrevenants aux présentes dispositions seront dénoncés à l'autorité de police locale et passibles d'une amende pouvant aller jusqu'à Fr. 1000.-.

Administration communale
2720 Tramelan

Avis de construction

Requérants: Mme et M. Dounia et Christian Vuilleumier-Viglietti, Ténor 32, 2720 Tramelan.

Propriétaires fonciers: Commune de Tramelan, Grand-Rue 106, 2720 Tramelan.

Auteurs du projet: idem requérants.

Projet: construction d'une maison familiale avec garage incorporé, parcelle N° 776, zone H3, Dolaises, 2720 Tramelan.

Dimensions: selon plans déposés.

Genre de construction: fondations: radier béton; construction portante: bois; façades: canexel blanc; toit à 2 pans, inclinaison 20°, couverture tuile béton brun.

Protection des eaux: zone de protection des eaux A. Évacuation des eaux usées vers le collecteur communal. Évacuation des eaux de places et de toiture par infiltration superficielle.

La mise à l'enquête publique a lieu du 28 juin 2002 au 28 juillet 2002.

Dépôt public de la demande avec plans au bureau de la Police des constructions, rue de la Promenade 3, où les oppositions, faites par écrit et motivées, seront reçues au plus tard jusqu'au dernier jour de la mise à l'enquête publique.

Tramelan, le 28 juin 2002

Villeret



PRÉFECTURE DU DISTRICT DE COURTELARY

Avis de construction

VILLERET

Dérogation requise: art. 25 LCFo (distance insuffisante par rapport à la forêt).

Requérant: M. Eric Marchand, rue de la Gare 34, 2613 Villeret.

Projet: pose d'un rucher sur parcelle n° 155 sise au lieu-dit «Rue de la Gare 34» de la commune de Villeret, zone H2.

Dimensions: selon plans déposés.

Genre de construction: maisonnette en bois avec toit à deux pans recouverts d'Eternit ondulé brun.

La demande, les plans et les autres pièces du dossier sont déposés publiquement auprès du secrétariat municipal de Villeret jusqu'à l'expiration du délai d'opposition.

Le délai d'opposition court du 5 juillet 2002 au 5 août 2002.

Les oppositions, dûment motivées, doivent être envoyées en double exemplaire à la Préfecture du district à 2608 Courtelary.

Le préfet: A. Bigler

Courtelary, le 5 juillet 2002

la recherche d'une place d'emploi pourront appeler la ligne info-serv de la formation professionnelle (03 26 13 30 à 17 h, du lundi au vendredi 10 août.

Délégation bernoise à l'Assemblée interjurassienne

Le Conseil-exécutif bernois a nommé la délégation cantonale à l'Assemblée interjurassienne (AIJ) pour la période 2002-2006.

La décision a été prise conformément à la loi sur l'Assemblée interjurassienne, signée le 25 mars 1994 entre le Conseil exécutif bernois et les gouvernements bernois et jurassien. L'institutionnalisation du dialogue entre les deux cantons a été formalisée par la loi sur la création de l'Assemblée interjurassienne. Les douze membres jurassiens bernois sont les suivants:

Sylvain Astier, PRD, député, Moutier; Jean-Michel Blanchard, UDC, député, Yverdon; Béatrice Devaux Stilli, PRD, députée, Yverdon; Marcelle Forster-Boivin, PS, députée, Yverdon; Hubert Frainier, PDC, député, Moutier; Marie-Jeanne Ioset, PSA, Cortébert; Walter von Känel, PRD, Saint-Imier; André Lecomte, UDC, député, Diessenwil; Philippe Perrenoud, PS, Saules; Marguerite Rüfenacht, UDC, Sonceboz; Maxime Zuber, PSA, député, Moutier; Jacques Zumstein, PS, Saint-Imier.

Commission cantonale de photographie et de cinéma

Mise au concours du prix du cinéma 2002 du canton de Berne

La Commission cantonale de photographie et de cinéma décernera, en 2002, un prix de cinéma. Les réalisateurs et producteurs de films de fiction, documentaires, films expérimentaux ou films vidéo professionnels ont jusqu'au 15 août prochain à déposer leurs œuvres auprès de la Commission cantonale de photographie et de cinéma.

Les réalisateurs ou producteurs domiciliés ou ayant leur siège social dans le canton de Berne et/ou les films doivent avoir un lien significatif avec les activités artistiques, littéraires, graphiques ou musicales professionnelles du canton. En cas de doute, la commission décide de la recevabilité des films présentés.

En vue de l'attribution éventuelle d'un prix de musique de film, un jury indépendant de membres de la Commission cantonale de photographie et de cinéma sera nommé.

Le règlement du prix du cinéma est disponible auprès de la Direction de l'instruction publique, culture, secrétariat de la Commission cantonale de photographie et de cinéma, trasse 19, 3007 Berne, télécopie 031 26 13 30, courriel ak@erz.be.ch. Les inscriptions doivent parvenir au jury avant le 15 août 2002.

Dernier délai pour la réception des avis:

le mardi
à 12.00 heures